

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.050 du 2 mars 1999

A. 75.896/XI-3422

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HAUBURSIN, avocat,
 avenue Cardinal Mercier 29
 5000 Namur,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 16 août 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 1997 et notifié le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me HAUBURSIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 8 janvier 1990 et se déclare réfugié le lendemain.
2. Le 21 septembre 1990, il se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
3. Le 24 septembre 1990, le requérant introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 1er décembre 1990, le requérant épouse Mme C., de nationalité belge et demande l'établissement en sa qualité de conjoint d'une belge.

5. Le 27 février 1991, le requérant se voit notifier une décision de refus d'établissement.
6. Le 3 mai 1991, un rapport de police de la ville de Namur est communiqué à la partie adverse l'informant de ce qu'il n'y a aucune cohabitation entre le requérant et son épouse. Le 17 septembre 1991, la police de Namur signale que Mme C. reconnaît qu'il s'agit d'un mariage blanc.
7. Le 24 décembre 1991, le requérant introduit une demande en révision contre la décision de refus d'établissement.
8. Le 2 mars 1992, il introduit une seconde demande en révision.
9. Le 24 juin 1994, les quatre enfants du requérant demandent un visa regroupement familial pour rejoindre leur père. Ils arrivent en Belgique le 7 octobre 1994.
10. Le 4 décembre 1996, le tribunal civil de Namur annule le mariage du requérant avec Mme C. La transcription de l'annulation du mariage intervient le 18 juin 1997.
11. Le 29 juillet 1997, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" - art. 7, al. 1, 2° : l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6; en effet, l'intéressé a obtenu l'établissement à la suite de son mariage avec une ressortissante belge qui a été annulé par le Tribunal civil de Namur le 18 juin 1997, il n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980;

- art. 7, al. 1, 3° : l'intéressé a par son comportement porté atteinte à l'ordre public : en effet l'intéressé a contracté mariage dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que l'acte attaqué, en se fondant sur la disposition précitée, ne pouvait être adressé qu'à l'encontre d'un étranger non autorisé à s'établir dans le Royaume alors que "le requérant disposait de par son mariage avec une ressortissante belge d'un titre d'établissement";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que, en se fondant sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée puisque le requérant aurait été autorisé à s'établir dans le Royaume et qu'aucune décision d'annulation du mariage ne serait intervenue à la date indiquée dans la décision, soit le 18 juin 1997;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la demande d'établissement du demandeur s'est soldée, le 27 février 1991, par une décision de refus d'établissement; que s'il est vrai que deux demandes en révision ont bien été formées, le mariage dont se prévaut le requérant a cependant été annulé par décision du 4 décembre 1996 du tribunal civil de Namur; que par l'effet rétroactif de l'annulation du mariage survenue postérieurement à l'introduction des demandes en révision, le requérant est censé n'avoir jamais été marié avec un conjoint belge et ne s'être dès lors jamais trouvé dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'une belge; que le requérant ne peut plus se prévaloir des effets liés à ses demandes en révision, du fait de l'annulation du mariage; qu'il s'ensuit qu'en se fondant sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et sur la transcription de l'annulation du mariage, qui est bien intervenue le 18 juin 1997, la décision attaquée est

adéquatement motivée; que les moyens ne sont manifestement pas fondés et qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.